

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 335-5

Règlement pour modifier l'article 3 du règlement numéro 335 relatif à la circulation et au stationnement.

OBJET : Le présent règlement vise à modifier l'article 3 du règlement numéro 335 relatif à la circulation et au stationnement afin d'autoriser les constables spéciaux du palais de justice de Mont-Laurier à émettre des constats d'infraction pour les stationnements réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées.

ARTICLE 1 :

L'article 3 du règlement numéro 335 est modifié afin d'ajouter un 3^e alinéa, lequel se lit ainsi :

« Le conseil autorise également les constables spéciaux du palais de justice de Mont-Laurier à l'application de l'article 22 du présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant audit article, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. »

ARTICLE 2 :

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière